

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **69 (1977)**

Heft 8-9

PDF erstellt am: **29.06.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## **24/25 septembre: votation «multipac»**

*Par Ferdinand Troxler*

A la fin de la première semaine d'automne, citoyennes et citoyens se prononceront sur six objets: initiative pour une protection efficace des locataires et contreprojet du Parlement; initiative pour l'interruption non punissable de la grossesse (solution du délai); arrêtés fédéraux pour l'augmentation du nombre des signatures requises pour l'initiative et le référendum; initiative contre la pollution atmosphérique causée par les véhicules à moteur (Albatros).

### **Protection des locataires**

L'initiative vise à protéger plus efficacement les locataires et les fermiers contre les résiliations arbitraires des baux à loyer et les exigences abusives. Les résiliations arbitraires doivent pouvoir être annulées sur demande. Une simple prolongation du délai (droit en vigueur) ne sera plus licite. (Aujourd'hui, le juge peut le proroger par étape, jusqu'à concurrence de trois ans au plus s'il estime que le locataire pourrait affronter une situation particulièrement grave, que les intérêts du bailleur ne justifient pas.) Quand un congé est justifié, mais entraîne des conséquences pénibles pour le locataire, le terme de la résiliation pourra être différé ou le congé annulé. Les promoteurs de l'initiative commentent en ces termes cette disposition: «Si la résiliation prononcée par le propriétaire pour répondre à ses propres besoins frappe durement un rentier AVS par exemple, celui-ci doit pouvoir demander l'annulation du congé en faisant valoir «des droits plus pressants.» C'est d'autant plus licite que l'on a lieu d'admettre qu'un propriétaire a souvent la possibilité de congédier un autre locataire, dont la situation financière et la santé sont meilleures. Certes, le congé donné au rentier n'est pas «injustifié», mais il est choquant. Le juge doit donc avoir la possibilité d'examiner la situation avec les intéressés et le droit, soit de prolonger le délai, soit, si le congé lui apparaît socialement trop rigoureux, de l'annuler. Les dispositions relatives à la protection contre les résiliations arbitraires sont applicables en cas de vente, de transformation ou de démolition de la chose louée. Les locataires